

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par  
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil constitutionnel veille au caractère sérieux et objectif de l'étude d'impact. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer une réelle effectivité à l'obligation pesant sur le Gouvernement d'accompagner ses projets de loi d'études d'impact. En effet, de telles études ne présentent d'intérêt que si elles sont sérieuses et objectives. En outre, si le Conseil constitutionnel est désigné comme l'instance de contrôle des études d'impact, il ne pourra être saisi que si la majorité l'estime nécessaire. Cet amendement ouvre donc au Conseil constitutionnel une possibilité d'exercer un contrôle sur les études d'impact. Il apparaît au demeurant opportun que la loi organique prévoit et encadre elle-même la compétence que le Conseil constitutionnel s'octroiera tôt ou tard.